

## La finance numérique, quelle approche comptable ?

Robert Ophèle - 14 avril 2026

Bonjour à tous ; la question de la tokénisation des actifs, ou de leur jetonisation comme on dit désormais en bon français, monte singulièrement en puissance<sup>1</sup> et, de ce fait la problématique de leur comptabilisation prend une sensibilité nouvelle. En effet, des règles de comptabilisation claires sont nécessaires pour permettre l'audit des comptes<sup>2</sup>, l'imposition des acteurs et in fine l'essor du marché dans un cadre réglementaire de confiance.

Ce qu'on appelait autrefois des cypto-monnaies n'ont longtemps correspondu qu'à des jetons sans contrepartie identifiée comme le Bitcoin ou l'Ether, ils n'étaient pas détenus par des entreprises ou par des fonds d'investissement réglementés et la liquidité de leur marché secondaire n'était pas assurée par des acteurs financiers traditionnels établissant leurs comptes selon des normes officielles. Lorsque les jetons utilitaires sont apparus, certains ont considéré qu'ils allaient se développer rapidement mais tel n'a pas été vraiment le cas, notamment en raison de cas d'usage limités et du risque qu'ils soient considérés comme des contournements illicites des règles des marchés financiers. L'apparition d'œuvre d'arts virtuelles dont la propriété se traduisait par un jeton unique et non fongible sur un registre distribué, un NFT pour Non Fungible Token, a enrichi la palette des crypto-actifs mais, là encore, cela concernait peu les entreprises qui n'avaient pas vocation à acquérir ce type d'actifs.

Dès lors, il n'était pas surprenant que les normalisateurs comptables soient restés longtemps particulièrement prudents avant de s'engager dans l'élaboration d'un cadre comptable spécifique pour les cryptoactifs. L'absence de cadre comptable n'était pas dirimante et, en cas de besoin, il suffisait d'appliquer à chaque cas particulier les principes généraux présents dans les normes existantes. C'est bien le sens des réflexions de l'IASB en 2018 pour déterminer s'il fallait inscrire un projet de recherche à son programme de travail et qui se sont conclues négativement.

C'est peut-être parce que le cadre français avec son plan comptable général est très pauvre en principes généraux que l'ANC a été une des premières, voire la première, à développer des règles spécifiques avec son règlement ANC 2018/071. Cela étant, c'est également parce que la France a été une des premières juridictions à percevoir le potentiel des technologies de registre distribué et qu'elle souhaitait encourager son développement dans un cadre réglementaire adapté. A l'inverse, dans certaines juridictions on refusait de développer un

---

<sup>1</sup> La Loi Pacte définissait les jetons comme « tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien. » Le règlement MICA, pour sa part, définit les crypto-actifs comme étant « une représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire ».

<sup>2</sup> L'audit des opérations enregistrés sur registres distribués pose par ailleurs des problématiques spécifiques qui ne seront pas traitées ici comme celles de la vérification de la détention effective des jetons.

cadre spécifique qui aurait pu être perçu comme une manière de légitimer et d'encourager la détention d'actifs considérés comme inadaptés aux besoins de financement du développement économique, trop risqués pour les particuliers, objets de nombreuses fraudes et supports de nombreuses opérations de blanchiment.

**Mais le monde a changé**, la valorisation de certains de ces crypto-actifs sans contrepartie identifiable, tout en restant très volatile, s'est accrue de façon considérable. La capitalisation du bitcoin, a atteint et dépassé 1 trillion de dollar à l'automne 2021 et a touché 2,5 trillions à l'été 2025 ; aujourd'hui encore, après une baisse de près de 50 %, une dizaine de ces crypto-actifs ont une capitalisation supérieure à 10 milliards de dollars.

En fait, le secteur s'est financiarisé avec l'émergence d'un écosystème financier proche de celui des actifs traditionnels avec des marchés dérivés classiques (je pense par exemple à l'offre du CME en matière de futures et d'options) et des gestionnaires d'actifs majeurs comme Blackrock ou Fidelity proposant, avec l'accord de la SEC, des ETF sur crypto. Ces produits sont alors apparus comme des actifs de diversification éligibles à l'actif de nombreux investisseurs institutionnels.

Mais la véritable rupture, c'est la perspective désormais crédible d'une tokenisation massive des marchés financiers traditionnels et, de ce point de vue, l'année 2025 apparaît comme une année charnière avec deux éléments décisifs qui ont changé la donne ; le développement, dans un cadre ayant vocation à être réglementé, d'instruments de règlement sur blockchains adossés à des monnaies ayant cours légal (les stablecoins) et l'impulsion stratégique donnée par les États-Unis en faveur d'une tokenisation généralisée des actifs financiers.

Les deux sont largement liés car une partie significative des actifs financiers et donc des opérations financières ne passeront sur des systèmes de registre distribué que lorsqu'ils disposeront d'un dispositif de règlement dit atomique (c'est dans le jargon du monde crypto l'équivalent du Delivery Versus Payment le DVP et de la finalité des transactions) disponible 24/7. Or les stablecoins ont bien vocation à remplir cette fonction dès lors qu'ils susciteront la même confiance que les dépôts bancaires. Réciproquement, les stablecoins de confiance ne se développeront vraiment que lorsque des actifs traditionnels seront eux-mêmes tokenisés.

Dès 2023, l'Union européenne instituait un cadre réglementaire spécifique pour les jetons de monnaie électronique dans son règlement MICA et les premières autorisations ont été données mi-2024. Faute d'une tokenisation des actifs traditionnels et face à une prudence des banques vis-à-vis d'un instrument qui les désintermédie, leur développement est cependant resté limité.

C'est donc le GENIUS ACT (*Guiding and Establishing National Innovation for U.S. Stablecoins*) de juillet 2025 qui devrait constituer le véritable changement de statut car non seulement il encadre les "payment stablecoins" mais il les installe dans un environnement favorable à la tokenisation de l'ensemble des actifs conformément à l'Executive Order du 23 janvier 2025 par lequel le Président Trump affirmait ses ambitions en matière de technologie financière numérique et instituait au sein du *National Economic Council* un « *President's Working Group on Digital Asset Markets* ».

La suite a été marquée par des initiatives réglementaires et des initiatives des acteurs privés significatives ; si le paysage final et son calendrier de mise en place ne sont pas encore totalement établis, un certain nombre de lignes de force apparaissent, avec une montée en puissance de la tokenisation et du recours aux technologies de registre distribué conformément au rapport du groupe de travail présidentiel, publié le 30 juillet et détaillant une centaine de recommandations pour faciliter le recours à la digitalisation des actifs.

Ce plan se met effectivement en place avec, à la tête des autorités publiques, que cela soit l'OCC avec Jonathan Gould, la SEC avec Paul Atkins, la CFTC avec Michael Selig, l'ancien conseiller crypto de Paul Atkins, ou demain la Fed avec Kevin Warsh, actuellement conseiller d'Anchorage Digital, des partisans résolus de la tokenisation du système financier et des systèmes de gestion décentralisés sur blockchain publiques. Il ne faut pas sous-estimer la portée de la force de cet alignement. Surtout lorsque cela rejoint le souhait des acteurs financiers traditionnels.

La démarche US est simple, on modifie rapidement le cadre réglementaire et en attendant on l'anticipe par des « no-action letters ». Laissez-moi citer Paul Atkins :

*As Congress completes its vital work, CFTC Chairman Mike Selig and I intend to provide a bridge toward legislation. We will look to consider exemptions that would allow market participants to move and transact on-chain.*

Si les opinions peuvent différer sur le calendrier du basculement des marchés sur les technologies de registre distribué, notamment en raison des coûts associés, on peut considérer que cette évolution est irréversible, tant leurs apports sont significatifs : accélération des traitements, nombreux cas d'usage, économie de moyens, empreinte mondiale, possibilité d'opérations en 24/7<sup>3</sup>.

**Face à ce foisonnement, les normalisateurs comptables se doivent d'apporter des clarifications.**

Quelles sont les principales questions comptables que nous avons à traiter ?

Elles sont classiques, dans quels postes les comptabiliser et quand peut-on les considérer comme des équivalents de trésorerie, comment les valoriser et comment articuler coût d'acquisition et juste valeur, comment traiter les écarts de valorisation et quand comptabiliser des résultats, quelles informations donner en annexe.

Il y a des problématiques propres aux émetteurs de crypto-actifs et celles relatives aux détenteurs mais, en principe, les émissions de crypto-actifs sont associées à un livre blanc qui précise à quoi l'émetteur s'engage et quels sont les droits des détenteurs. Après tout, il suffit peut-être d'appliquer les principes comptables existants aux spécificités de chaque crypto-actif, tant pour les émetteurs que pour les détenteurs. Si cela suffit, il n'y a nul besoin de normalisation mais uniquement un besoin de clarification via des lignes directrices et des outils pédagogiques ou encore, dans le cas des normes IFRS, via des Agenda Decisions de l'Interpretation Committee. S'il devait cependant y avoir normalisation comptable, doit-on

---

<sup>3</sup> Rapport Paris-Europlace « Quelle stratégie pour la place financière de Paris en matière de finance numérique ? » [link.php](#)

couvrir tout le spectre des crypto-actifs ou n'a-t-on besoin que d'ajustements spécifiques sur certaines normes pour traiter de spécificités éventuelles de ces crypto-actifs ?

Dans une ligne de pensée classique on pourrait partir du principe qu'il y a trois catégories de crypto-actifs :

- Lorsque le crypto-actif représente un droit contractuel de recevoir une somme en espèces équivalente à la valeur de l'actif sous-jacent, il répond à la définition d'un actif/passif financier. Il est même susceptible d'être considéré comme un équivalent de trésorerie s'il est liquide, à court terme et remboursable par l'émetteur à une valeur très proche de celle à laquelle elle a été acquise.
- S'il représente un droit sur un actif ou un service sous-jacent, il peut être comptabilisé de manière similaire à cet actif ou à ce service sous-jacent et donc évalué conformément à la norme comptable applicable à cet actif ou service.
- Dans tous les autres cas, ce serait un actif incorporel ; catégorie qui est de facto une catégorie par défaut.

Mais la nature du crypto-actif n'est pas le seul déterminant de sa comptabilisation, il faut également tenir compte de l'intention du détenteur. En particulier si le crypto-actif est acquis dans l'optique d'une revente, une comptabilisation en stock ou en instrument financier peut être préférable.

Ainsi une Agenda Decision de l'IFRS-IC de juin 2019 a considéré qu'au vu des normes existantes les « cryptocurrencies » ne sont pas des actifs financiers (tels que définis par IAS 32) et sont donc des actifs incorporels soumis à la norme IAS 38 (an identifiable non-monetary asset without physical substance) mais qu'en l'espèce, compte-tenu du modèle d'affaire examiné qui était celui d'un « broker-trader », ils devaient être enregistrés en stocks (assets held for sale in the ordinary course of business).

- Si l'actif incorporel est enregistré selon la norme IAS 38 il peut être comptabilisé soit au plus bas de sa valeur d'acquisition et de sa valeur de réalisation, avec une dotation et une reprise de provision sans constatation d'une éventuelle plus-value latente, soit à sa juste valeur ; dans ce dernier cas les plus-values latentes nettes sont inscrites en écart de réévaluation dans les capitaux propres et les moins-values latentes nettes sont enregistrées en charges.
- S'il est enregistré en charges, conformément à ce que la norme IAS 2 prévoit pour les courtiers négociants en marchandises, il est évalué à la juste valeur diminuée des coûts de vente et les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont enregistrés en résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue.

On a là un écho de l'approche classique aux Etats-Unis où les cryptomonnaies sont considérés comme des commodities avec un marché régulé par la CFTC.

Cette approche de base n'est cependant pas suffisante. Dans cette grande catégorie d'actifs incorporels on retrouve ainsi des actifs de natures très différentes avec des marchés secondaires plus ou moins actifs. Les modes de comptabilisation de base ne sont pas toujours adaptés. Ainsi, aux Etats Unis, où on était parti, de façon classique pour un actif incorporel, d'une comptabilisation au coût d'acquisition avec des tests de dépréciation ultérieurs, c'est-

à-dire sans possibilité de comptabiliser une possible appréciation et sans possibilité de reprendre une dépréciation passée antérieurement, la norme a évolué en décembre 2023. Désormais les crypto-actifs qui répondent à la définition des actifs incorporels, sont fongibles et ne confèrent pas au détenteur de l'actif des droits ou des créances exécutoires sur les biens, services ou autres actifs sous-jacents peuvent être valorisés à leur juste valeur, les variations étant comptabilisées dans le résultat net de chaque période de reporting. On le voit donc deux approches radicalement différentes pour des actifs relevant d'une même catégorisation aux Etats Unis aucune n'étant alignée avec l'approche IFRS.

S'agissant des actifs traditionnels tokénisés, doit-on traiter de la même manière des actifs nativement tokénisés et ceux qui sont tokénisés par un intermédiaire et dont la valeur est certes censée répliquer celle du sous-jacent mais sans toutefois que l'ensemble des droits associés à ce sous-jacent puissent être directement exercés par le détenteur, notamment quand le sous-jacent fait l'objet d'un fractionnement via la tokenisation ?

Par ailleurs les registres distribués peuvent avoir des modalités de fonctionnement un peu spécifiques, que cela soit l'airdrop (distribution de jetons gratuits), le minage ou le staking pour valider des transactions et en être rémunéré sachant que dans le cas du staking il vous faut immobiliser vos jetons. Quels doivent être les traitements comptables associés ?

Face à cette confusion, les demandes de normalisation se sont multipliées.

Aux Etats-Unis, le FASB a lancé début 2025 une Agenda Consultation avec quelques questions concernant les crypto-actifs et le sujet a suscité de nombreuses réponses qui mettaient en évidence

- **d'abord la nécessité de clarifier la frontière entre des jetons qui sont traités comme des instruments financiers et ceux qui relèvent des actifs incorporels** alors même que le périmètre des jetons traités comme des titres, les « securities tokens » est fixé par la SEC en appliquant son Howey Test dont la mise en œuvre a abouti à des résultats radicalement différents entre le mandat de Gary Gensler et celui de Paul Atkins. L'incertitude est telle que ce dernier a promis que la SEC clarifierait rapidement les principes de catégorisation des crypto-actifs.
- **Mais également la confusion que suscitait l'intervention de la SEC sur ce sujet.** Deloitte soulignait par exemple que face aux difficultés à comptabiliser de manière cohérente certaines transactions en raison de la diversité des orientations et des points de vue émanant de sources multiples, parfois non officielles ou inaccessibles, les préparateurs se référaient à des guides pratiques d'associations professionnelles, aux remarques de la SEC lors de conférences ou à des discussions directes avec le personnel de la SEC. Deloitte en concluait que des directives du FASB favoriseraient la cohérence et amélioreraient l'information financière dans ce domaine des cryptos en garantissant que les changements soient soumis au processus rigoureux de normalisation du FASB<sup>4</sup>.

---

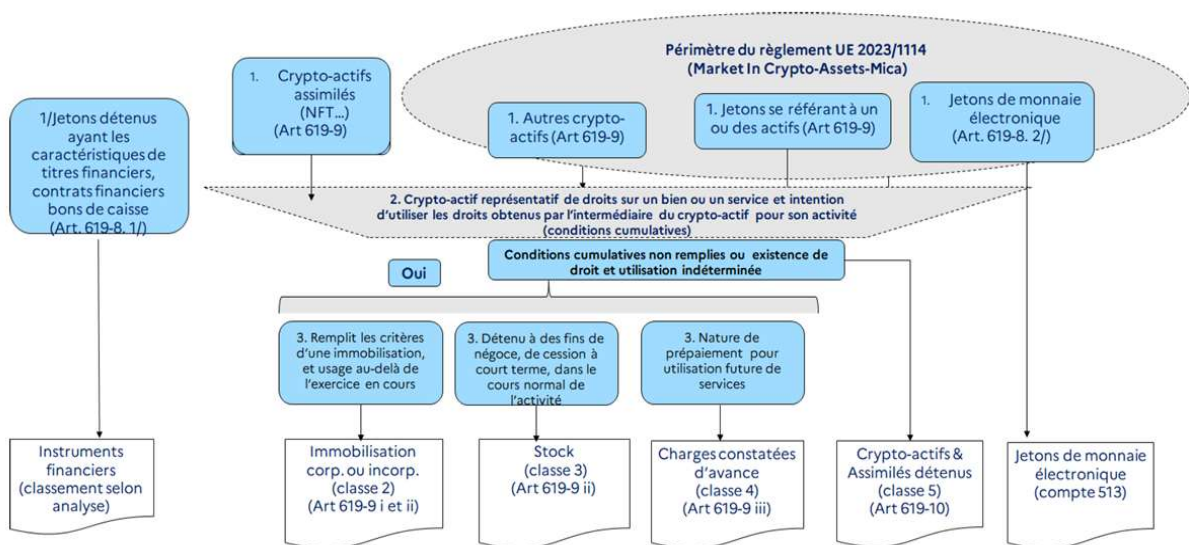
<sup>4</sup> A l'inverse, l'American Bankers Association considérait qu'il n'y avait pas besoin du FASB et que les préparateurs se tournaient si nécessaire vers les services de la SEC pour valider leurs traitements.

Le FASB a donc décidé de compléter ses standards en traitant notamment du cas des stablecoins.

S'agissant des normes IFRS, lorsque l'an passé l'IASB a décidé de reporter son Agenda Consultation pour la faire coïncider avec celle de l'ISSB, il a identifié quatre thèmes susceptibles d'être retenus dans cette période intérimaire si des moyens se libèrent et les crypto-actifs sont l'un de ces thèmes avec l'hyperinflation, le reporting sectoriel (segment reporting) et les mécanismes de tarifications des polluants (pollutant pricing mechanisms).

A ce stade, l'ANC est la seule autorité à couvrir par ses normes l'intégralité des problématiques comptables tant chez les émetteurs que chez les détenteurs ; en 2025 l'ANC a d'ailleurs modifié ses règlements pour intégrer la catégorisation des crypto-actifs introduits par MICA et en particulier la notion de monnaie électronique dont elle officialisé le traitement en équivalent de trésorerie<sup>5</sup>. Le tableau ci-dessous qui montre les cas de figure possibles, coté détenteurs, dans l'approche de l'ANC illustre bien je crois la complexité du sujet et donc la nécessité d'avoir une approche normative précise à partir de principes généraux adaptés au monde des crypto-actifs et des techniques de registre distribué.

**IR 4 - Analyse des caractéristiques des crypto-actifs et assimilés**



<sup>5</sup> Les règlements en question sont consultables sur le site de l'ANC : [règlements ANC N°2026-01 et ANC N°2026-02 du 9 janvier 2026 | ANC](#)